

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE

**Commission Technique et Sportive
Commission Championnat de France**

**PROCES VERBAL N° 1
BLERE LE 19 JUILLET 2005.**

Constitution du Jury.

En application de l'article 110 du titre V du Règlement Officiel régissant toutes les compétitions organisées sous la responsabilité de la FFPSC GN Carpe, il a été désigné le Jury pour la 1^{ère} rencontre des manches finales du Championnat de France 2005.

Frank VOLLE Président FFPSC GN Carpe

Jean François BAUDOUI au titre de membre de la Commission du Championnat

Philippe HUE au titre du Comité d'organisation

Mr Dominique STIEN Région Lorraine au titre des Capitaines de région suppléant Mr LEAU Région Poitou Charentes.

Jean François BOUVET au titre de représentant des compétiteurs

Ce jury se réunira sur la demande de la Commission du Championnat pour tous les faits qui lui seront signalés et les rapports qui lui seront transmis par les Chefs de Secteurs

Fait à Bléré le 19 juillet 2005.

Frank VOLLE

Président de la FFPSC GN Carpe

Clément QUIEF
Secrétaire National

Denis CRESPIY

Vice Président National

Statuts Règlements Litiges

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE

Commission Technique et Sportive Commission Championnat de France

PROCES VERBAL DU JURY N° 1 BLERE LE 21 JUILLET 2005.

Sont présents : Frank VOLLE, Jean François BAUDOUI, Dominique STIEN, François BOUVET,
Denis CRESPIY au titre de Président de la Commission Statuts Règlements Litiges
Excusé : Philippe HUE

Vu la main courante de la première manche finale du championnat de France 2005,

Vu les rapports des chefs de secteurs,
Secteur 1, Jean Marie MONTIFRAY
Secteur 3 Jean Marie BURY,
Secteur 2 Laurence DEHAN
Secteur 4 Philippe HUE

Après audition, de Régis LEVANT,

Constatant que des infractions aux Statuts, Règlements, Consignes particulières, et textes régissant la pêche en France,

- Attendu que l'équipe TREHOUX licence n° 37713, CARTEREAU licence n°37578 avait une canne en dehors des limites définies, hors du ring, le mardi 19 juillet, que cette infraction a été relevé par Régis LEVANT, membre de la Commission Technique et Sportive,
POUR CES MOTIFS,
Le jury statuant sur les faits
Inflige à l'équipe TREHOUX CARTEREAU **un avertissement avec sursis** (article 95 – 137-2)

- Attendu que l'équipe LINARD licence n° 38148 RADET licence n° 38153 portait, le mardi 19 juillet, 2 tee-shirts identiques à la marque Star Baits, que cette équipe ne s'est pas déclarée comme équipe sponsorisée et n'a pas acquittée les droits afférents,
POUR CES MOTIFS,
Le jury statuant sur les faits
Inflige à l'équipe **un rappel à l'ordre** (article 71 – 137-1)

- Attendu que l'équipe LARDON licence n°38089 DARNANT licence n° 38107 portait, le Jeudi 21 juillet, 2 tee-shirts identiques à la marque Kevin Nash, que cette équipe ne s'est pas déclarée comme équipe sponsorisée et n'a pas acquittée les droits afférents,
POUR CES MOTIFS,
Le jury statuant sur les faits

Inflige à l'équipe **un rappel à l'ordre** (article 71 – 137-1)

- Attendu que l'équipe SOUSA RODRIGUEZ José et Paolo Licence n° 38023 ET 38099, avait positionné une ligne non pêchante sur le rod-pod en direction de l'eau, le mardi 19 juillet
POUR CES MOTIFS

Le jury statuant sur les faits inflige à l'équipe SOUSA RODRIGUEZ José et Paolo un **avertissement avec sursis** (article 95 – 137-2)

- Attendu que l'équipe HUGON licence N° 38031 BLANC licence N° 38030 a été surprise dans l'eau à la taille, le 20 juillet 2005

POUR CES MOTIFS,

Le jury statuant sur les faits,

Inflige à l'équipe HUGON BLANC **rappel à l'ordre** (article 84 – 137-1)

- Attendu que l'équipe DOUMINGE licence N°37977 BONARDEL licence N°37976 n'a pas respecté les consignes édictées par la Commission Technique et Sportive, faisant référence à l'Arrêté pris par l'autorité de tutelle, à savoir ne pas avoir appelé les commissaires lors d'une prise le 20 juillet,

POUR CES MOTIFS,

Le jury statuant sur les faits

Inflige à l'équipe DOUMINGE BONARDEL **un rappel à l'ordre**

S'agissant de non respect de consignes faisant références aux textes en vigueur régissant le pêche, le Jury rappelle qu'en cas de récidive cette infraction peut faire l'objet d'une saisine de la Commission de discipline.

- Attendu que l'équipe MARY licence N°39230 GODARD licence N°39225 n'a pas respecté les consignes édictées par la Commission Technique et Sportive, faisant référence à l'Arrêté pris par l'autorité de tutelle, à savoir ne pas avoir appelé les commissaires lors d'une prise le 20 juillet,

POUR CES MOTIFS,

Le jury statuant sur les faits

Inflige à l'équipe MARY GODART un rappel à l'ordre

S'agissant de non respect de consignes faisant références aux textes en vigueur régissant le pêche, le Jury rappelle qu'en cas de récidive cette infraction peut faire l'objet d'une saisine de la Commission de discipline.

Que cette équipe c'est rendue coupable de la même infraction 2 fois consécutives,

Le Jury inflige à l'équipe MARY GODARD **un avertissement, pour récidive.**

- Attendu que l'équipe PIEGARD licence N°37675 BRUNEAU licence N°37573 avait installé, sur une canne un échosondeur prêt à l'emploi, le 20 juillet

POUR CES MOTIFS,

Le Jury statuant sur les faits

Inflige à l'équipe PIEGARD BRUNEAU **un rappel à l'ordre** (article 84 – 137-1)

- Attendu que l'équipe GENTILE licence N°39360 MARCHAL licence N° 39361 avait 1 seul compétiteur sur le ring et que le nombre de cannes étaient de 6 alors que les textes en vigueur régissant la pêche fixe à 4 le nombre de canne par pêcheur, consignes répétées lors du tirage au sort,

Que s'agissant d'une infraction à la loi,

POUR CES MOTIFS

Le jury inflige à l'équipe GENTILE MARCHAL **un avertissement avec sursis** (article 98 – 137-2)

Le Jury rappelle qu'en cas si de nouvelles infractions sont constatées, et ce dans un délai d'un an à compter de ce jour, auprès des dites équipes faisant l'objet de sanction, ce ou ces équipes seront considérées comme récidivistes,

De plus que l'ensemble de ces décisions peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues à l'article 122 du règlement officiel, auprès de la Commissions des Statuts Règlements et Litiges

Frank VOLLE
Président National

Jean François BAUDOUI
Président de la Commission Technique et Sportive

CRESPY Denis
Président de la Commission Statuts Règlements Litiges

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE

**Commission Technique et Sportive
Commission Championnat de France**

PROCES VERBAL DU JURY N° 2 BLERE LE 22 JUILLET 2005.

Sont présents : Frank VOLLE, Jean François BAUDOUI, Dominique STIEN, François BOUVET,
Denis CRESPIY au titre de Président de la Commission Statuts Règlements Litiges
Excusé : Philippe HUE

Vu la main courante de la première manche finale du championnat de France 2005,

Vu les rapports des chefs de secteurs,
Secteur 2 Laurence DEHAN

Vu le Règlement Officiel régissant le Championnat de France,

Attendu que pour une force majeure le pêcheur NOURRISSON Thierry licence n° 38114 a dû quitter précipitamment la compétition, que cette raison est reconnue comme telle,

Que l'équipe NOURRISSON / ROYER se trouve de ce fait pénalisée,

POUR CES MOTIFS,

Le jury autorise le pêcheur Christophe ROYER licence n° 38119 à poursuivre seul la rencontre jusqu'à son terme,
De plus, il est autorisé à pêcher avec 4 cannes.

Toutes les autres dispositions réglementaires s'appliquent.

Frank VOLLE
Président National

Jean François BAUDOUI
Président de la Commission Technique et Sportive

CRESPIY Denis
Président de la Commission Statuts Règlements Litige

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE

**Commission Technique et Sportive
Commission Championnat de France**

PROCES VERBAL DU JURY N° 4 BLERE LE 22 JUILLET 2005.

Sont présents : Frank VOLLE, Jean François BAUDOUI, Dominique STIEN, François BOUVET, Philippe HUE

Denis CRESPIY au titre de Président de la Commission Statuts Règlements Litiges

Vu la main courante de la première manche finale du championnat de France 2005,

Vu les rapports des chefs de secteurs,
Secteur 1 Philippe HUE

Vu le Règlement Officiel régissant le Championnat de France,

Attendu que pour des questions relatives à la sécurité des personnes et des biens, l'équipe Florian HUGON / Michel BLANC,

Que la pêche n'a pas et n'aurait pu se dérouler dans de bonne condition du fait de la présence de « fétards » sur la rive d'en face en vis-à-vis,

Que malgré l'intervention des forces de l'ordre rien n'a pu être entrepris,

Que de ces faits cette équipe s'en trouvait pénalisée,

POUR CES MOTIFS,

Le jury autorise cette équipe à quitter le poste de pêche mais à demeurer sur le site.

Qu'aucune sanction de quelque sorte que ce soit ne sera prise,

Autorise cette équipe à poursuivre le Championnat de France.

Frank VOLLE
Président National

Jean François BAUDOUI
Président de la Commission Technique et Sportive

CRESPIY Denis
Président de la Commission Statuts Règlements Litiges